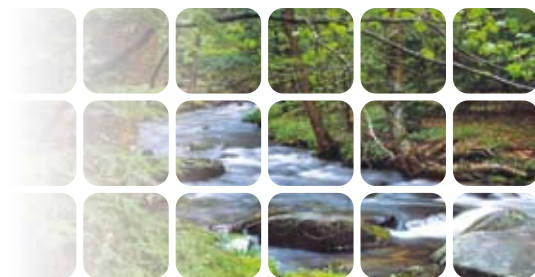




Aménagement esthétique des réseaux téléphoniques

Opérations d'effacement des réseaux téléphoniques par enfouissement ou par fixation des câbles sur façades à réaliser dans les communes de moins de 5 000 habitants.



■ Bénéficiaires

Communes et Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

■ Subventions

- **Bénéficiaire** : la collectivité maître d'ouvrage des travaux de génie civil.
- **Dépense subventionnable** : coût HT des travaux de génie civil à réaliser par la collectivité.
- Taux maximum** : 60 %.

Le calcul du montant de la subvention départementale tiendra compte de la participation financière de France Télécom en application des dispositions issues de la loi du 21 juin 2004.

■ Procédure

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier doit comporter :

- **La délibération de la collectivité maître d'ouvrage des travaux de génie civil** :
 - Approuvant le projet d'effacement des lignes téléphoniques ;
 - Décidant sa réalisation ;
 - Arrêtant son plan de financement prévisionnel sur la base des subventions attendues ;
 - Sollicitant l'attribution de la subvention départementale pour la réalisation des travaux de génie civil.
- **La notice justificative et explicative de l'opération d'effacement des lignes téléphoniques.**
- **Le dossier technique de l'opération comportant** :
 - Le plan de masse ;
 - Le plan de situation de l'opération d'effacement des lignes téléphoniques,
 - Le devis descriptif et estimatif détaillé des travaux de génie civil.
- **Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de génie civil (dates de début et d'achèvement).**
- **La convention particulière conclue avec France Télécom.**

DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Les dossiers peuvent être déposés à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle la subvention départementale est sollicitée.
- Les demandes n'ayant pu être satisfaites l'année de leur présentation, doivent faire, pour autoriser leur examen l'année suivante, l'objet d'un simple renouvellement (opération à réaliser identique) ou de la présentation d'un nouveau dossier de demande de subvention (opération différente de celle définie au dossier déposé).

■ Principe d'attribution

Examen des besoins

Le Comité technique compétent examine les demandes exprimées par les collectivités et établit un ordre de priorité pour la prise en considération des besoins : ordre de priorité qui privilégie notamment les opérations à réaliser :

- Dans le périmètre :
 - D'un habitat aggloméré (bourgs, villages) concerné par un programme de mise en valeur décidé par la commune concernée par l'opération d'effacement des lignes téléphoniques,
 - D'un site protégé (site naturel et abords des édifices faisant l'objet d'une inscription ou d'un classement à l'inventaire des monuments historiques) ;
- En coordination avec des travaux concernant la voirie, les réseaux d'électrification, d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de gaz.

Programmation des subventions départementales

Les subventions départementales sont programmées, dans la limite des crédits disponibles sur l'autorisation de programme affectée à la dissimulation des réseaux, par la Commission permanente du Conseil général, sur la base de la liste des priorités établie par le Comité technique.

Attribution des subventions départementales

Les subventions départementales programmées par la Commission permanente du Conseil général sont attribuées par arrêtés.

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général
Direction du Développement durable

05 55 93 77 66

Courriel : devdurable@cg19.fr

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Conditions de réalisation des travaux

Les travaux subventionnés doivent :

- Être engagés postérieurement à la date de l'arrêté attributif de la subvention initiale ;
- Être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de cet arrêté.

Modalités de versement

- La subvention attribuée donnera lieu à un seul versement après exécution complète des travaux subventionnés.
- Le montant total de l'aide versée ne peut pas être supérieur à la subvention attribuée.
- La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.
- Le versement de la subvention (que ce soit à titre d'acompte ou de solde) intervient après contrôle de la matérialité de l'exécution des travaux pris en considération pour son attribution.
- Le montant de l'aide versée, déterminé sur la base des dépenses HT justifiées pour la réalisation des travaux subventionnés, est proraté au degré d'exécution de ces travaux.
- Le versement d'acomptes doit être justifié par un degré d'exécution des travaux subventionnés de 25, 50 ou 75 % et par une dépense HT correspondant à un versement au moins égal à 4 000 € de subvention.
- Le versement pour solde (ou versement en une seule fois) doit être justifié par la totale exécution des travaux subventionnés.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention non versée sera caduque.

■ Autres partenaires

Le partenaire financier pour les opérations de téléphonie est France Télécom.